



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14 – DU 2 FEVRIER 2018

DECISION ARS LR /2018-495

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VENDARGUES (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours ;

VU la demande adressée le 3 novembre 2017, enregistrée le 17 novembre 2017 au vu du dossier transmis et déclaré complet à cette date, par la SELARL Pharmacie GRAPIN-SAUREL représentée par Madame Béatrice GRAPIN et Monsieur Julien SAUREL, pharmaciens co-gérants titulaires de la licence N° 34#000554 depuis le 29 décembre 2011, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie du Stade », qu'ils exploitent, située à VENDARGUES (34740), Rue du petit chemin vert, dans un nouveau local, sis Rue pinta ZAC Pompidou dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 10 janvier 2018 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 20 novembre 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 20 novembre 2017 ;

VU le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 5 janvier 2018 concluant que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 17 novembre 2017, demeure soumise aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'Ordonnance du 03 janvier 2018 susvisée ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence conformément à l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession conformément à l'article L 5125-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population des habitants résidant dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la population résidente au sens des dispositions susvisées doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable ; que l'administration peut toutefois tenir compte pour apprécier cette population, des éventuels projets immobiliers en cours ou certains à la date de sa décision ;

CONSIDERANT que la commune de VENDARGUES qui compte une population municipale de 6155 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2018 par publication de l'INSEE, est découpée en 4 IRIS et desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le local d'implantation de la pharmacie de Madame Béatrice GRAPIN et Monsieur Julien SAUREL, dénommée « Pharmacie du Stade », qui se situe actuellement dans l'IRIS n° 343270102 « Centre-Ville Nord » (2545 habitants, 1 officine), se trouvera à 900 m à pied environ du futur local dans l'IRIS n° 343270101 « Centre-Ville Sud » (3234 habitants, 1 officine), quasiment à la lisière dudit IRIS et de l'IRIS n° 343270103, « Zone d'activité » (317 habitants, aucune officine) ;

CONSIDERANT que ce transfert implique donc un changement d'IRIS, le local d'implantation se trouvant dans l'IRIS n° 343270101 « Centre-Ville Sud » où se situe la « Pharmacie du Centre », seconde pharmacie de VENDARGUES distante actuellement de 550 m à pied (8 mn) de la « Pharmacie du Stade » ;

CONSIDERANT que la population résidente du quartier d'origine, seule officine de l'IRIS n° 343270102 « Centre-Ville Nord » (2545 habitants), compte tenu de l'implantation projetée dans un IRIS voisin, n° 343270101 « Centre-Ville Sud » (3234 habitants, 1 officine), de la distance séparant le local actuel et le local projeté (900 m à pied environ), ne pourra continuer à être desservie par la « Pharmacie du stade » ;

CONSIDERANT que ladite population aura plus de difficultés pour s'approvisionner en médicaments auprès de la seconde pharmacie de la commune (actuellement sise à 550 mètres de la « Pharmacie du Stade »), particulièrement pour les habitants situés le plus au nord de l'IRIS « Centre-Ville Nord » (Rue des Bourbouissou ou Boulevard Frédéric Mistral par exemple ces points étant alors situés respectivement à près de 1200 m et 950 m à pied environ ;

CONSIDERANT qu'un éloignement au point d'implantation projeté de la seule officine pouvant à présent desservir l'ensemble des habitants résidents dans l'IRIS « Centre-Ville Nord », est susceptible de modifier significativement l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

CONSIDERANT dans ces conditions que le transfert demandé est constitutif d'un abandon de clientèle au sens des dispositions de l'article L 5125-3 alinéa 2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la « Pharmacie du stade » se trouvera à 900 m environ du local actuel, dans l'IRIS n° 343270101 « Centre-Ville Sud » à proximité de l'IRIS n° 343270103, « Zone d'activité » (317 habitants, aucune officine), en bordure du rond-point qui dessert la Route nationale 113 d'une part et la Départementale 613 au sud de VENDARGUES, dans la zone d'activité Pompidou ;

CONSIDERANT qu'en s'implantant ainsi dans l'IRIS n° 343270101 « Centre-Ville Sud » (3234 habitants, 1 officine), la « Pharmacie du Stade », ne permet pas d'optimiser la desserte pharmaceutique du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT en effet que la desserte de la population résidente du quartier « Pompidou » qui tendrait à s'agrandir vers le sud-Ouest de l'IRIS (construction de nouveaux logements « Résidence Hermès », Rue des Clauzes à 700 m environ, Rue du Salaison à 900 m environ), revendiquée par le demandeur, et serait ainsi desservie par la nouvelle implantation, est déjà assurée par la « Pharmacie du Centre » (1000 m environ du lieu d'implantation projeté) qui assure une desserte correcte et optimale en médicaments de la population résidente de proximité de l'ensemble du quartier d'accueil (3234 habitants pour l'ensemble de l'IRIS « Centre-Ville Sud ») ;

CONSIDERANT que la construction de 135 logements à proximité du local d'accueil également revendiqués pour attester d'un accroissement de population, ne permettent pas de justifier d'un apport significatif de population incontestable à venir à proximité du lieu d'implantation souhaité justifiant d'une optimisation de la desserte pharmaceutique, de même que la future construction à moyen et long terme au sein du quartier MEYRARGUES au sud-est de la commune qui fait partie des orientations du PLU de VENDARGUES ;

CONSIDERANT ainsi qu'en égard à l'importance de la population actuelle résidant dans l'ensemble de ce quartier, déjà desservie par la Pharmacie du Centre, le transfert ne répond pas à un réel besoin de la population en cause et partant ne permet pas d'optimiser réellement la desserte en médicaments de la population résidente au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le transfert demandé, même s'il permettrait de satisfaire aux conditions minimales d'installation des officines, ne justifie pas la présence d'une deuxième officine pour répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil, le critère d'optimalité devant être apprécié, au sens de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, de manière absolue et non relative ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Béatrice GRAPIN et Monsieur Julien SAUREL au nom de la SELARL GRAPIN SAUREL déclaré complet le 17 novembre 2017, sous le n° 2017- 34-0002, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée le 3 novembre 2017, par Madame Béatrice GRAPIN et Monsieur Julien SAUREL au nom de la SELARL Pharmacie GRAPIN-SAUREL afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à VENDARGUES (34740), Rue du petit chemin vert, dans un nouveau local, situé Rue Pinta ZAC Pompidou dans la même commune est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

MONTPELLIER le 26 janvier 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation
La Directrice Adjointe du Premier Recours


Christine SAGNES-RAFFY



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2018/01/118

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Olympique Lyonnais

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT que lors de la saison 2014/2015, à l'occasion du match aller au stade de Gerland en octobre 2014, les supporters montpelliérains sont tombés dans une embuscade ayant abouti à des violences réciproques sur la voie publique. Un supporter lyonnais, très défavorablement connu des services de police, a perdu un œil lors de l'intervention de maintien de l'ordre. Plusieurs fans montpelliérains ont également été blessés, leurs véhicules ont été détériorés et les vitres intégralement brisées par des projectiles ;

CONSIDERANT que lors du match retour au stade de la Mosson en mars 2015, une soixantaine d'ultras « Lyon 1950 » est arrivée à Montpellier la veille de la rencontre. Après avoir consommé de l'alcool dans un bar d'un quartier nord de la ville, les ultras lyonnais sont sortis dans la rue vers 00h30. Une cinquantaine de supporters montpelliérains, visages dissimulés par des cagoules ou des écharpes, ont échangé des coups avec leurs homologues lyonnais durant approximativement cinq minutes. Des armes par destination ont été utilisées par les ultras montpelliérains. Cette rixe a donné lieu au contrôle de 35 personnes, toutes originaires de la région lyonnaise et à des demandes d'interdiction de stade formulées par la Préfecture du Rhône ;

CONSIDERANT que les risques d'affrontement entre ultras montpelliérains et lyonnais sont importants ;

CONSIDERANT que ces comportements ont conduit à l'interdiction par arrêté ministériel du déplacement des supporters de l'Olympique Lyonnais pour le match de ligue 1 du 8 avril 2016 au stade de la Mosson ;

CONSIDERANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle de Lyon au stade de La Mosson à Montpellier, le mercredi 7 février 2018 à 21 heures dans le cadre des 8èmes de finale de la coupe de France, que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters de l'Olympique Lyonnais ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais, ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du mercredi 7 février 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que le match doit permettre d'éliminer une des deux équipes et que dans l'hypothèse de prolongations et de tirs aux buts, la rencontre pourrait se terminer au-delà de minuit ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mercredi 7 février 2018, de 14 heures jusqu'au jeudi 8 février 2018 à 01 heure, il est interdit à toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Route Nationale 109,
- Carrefour Paul Henri Spaak,
- Rue du Pilon,
- Avenue des Moulins,
- Rond Point d'Alco,
- Rue du Professeur Blayac,
- Avenue de l'Europe,
- Place d'Italie,
- Avenue de Rome.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'Olympique Lyonnais dans la limite de 400 personnes, acheminées par bus ou minibus, sous escorte policière.

Article 3 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Olympique Lyonnais, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

01 FEV. 2018

Pour le Préfet

et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Modificatif annulant et remplaçant le précédent avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne « DARTY » à Clermont-l'Hérault (34)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034 079 C 0052 déposée en mairie de Clermont-l'Hérault en date du 06 novembre 2017 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/20/AT le 21 novembre 2017, formulée par la S.C. JDSS Distribution, sise Z.A.E. du Pavhé – 3 Rue de la Clairette à Clermont-l'Hérault (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création de 554,12 m² la surface de vente d'un magasin à l enseigne « DARTY » portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 1 776 à 2 330,12 m², situé 1 Rue de la Clairette à Clermont-l'Hérault (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 12 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone IVAUa du P.L.U., dans la zone d'activités les Tannes Basses qui autorise l'implantation de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera au sein d'une réserve d'un bâtiment existant, seuls 80 m² seront construits sur le parking ; il n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire ; le parking et les accès seront mutualisés ;

CONSIDÉRANT que le projet participera au développement de l'offre commerciale sur le territoire du centre Hérault en forte croissance démographique ; il permettra de freiner l'évasion commerciale ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE décide d'émettre un avis favorable à l'unanimité à la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne « DARTY » à Clermont-l'Hérault (34) 1 Rue de la Clairette.

Ont voté favorablement :

- M. Salvador RUIZ, Maire de Clermont-l'Hérault, commune d'implantation
- M. Jacques RIGAUD, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Olivier BRUN, représentant le Président de la Communauté de Communes du Clermontois
- M. Denis MALLET, représentant le Président du SYDEL
- M. Jean-Luc BERGEON, représentant la Présidente de la région Occitanie
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement du territoire/aménagement du territoire
- MM. Jacky BESSIERES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.



PREFET DE 'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**Arrêté portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

Arrêté n° **2017 / 0138**

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1144 du 3 octobre 2017 de M. le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, Directeur départemental de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale, la subdélégation de signature est dévolue à :

Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental adjoint.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental adjoint, la subdélégation de signature est dévolue à :

- Madame Judith HUSSON, Inspectrice hors classe des affaires sanitaires et sociales, pour les BOP 157, 177, 183, 303 et 304 dans la limite de 50 000€ ;
- Monsieur Lionel BARNES, Attaché hors classe des administrations de l'Etat, pour le BOP 333, action 1 et action 2, dans la limite de 5 000€ ;
- Madame Sylvie HERVE, Attachée principale de l'administration de l'Etat, pour les BOP 104 et 147, dans la limite de 5 000€ ;

Article 3 :

Mme Myriam LAROCHE, secrétaire administrative de classe normale, Mme Sylvie HERVE, Attachée principale de l'administration de l'Etat, M. Jérôme THERON, Inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales et M. Guillaume KLEIN, Inspecteur des affaires sanitaires et sociales reçoivent délégation, pour valider l'application informatique de l'Etat, Chorus Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 :

- Mme Myriam LAROCHE, secrétaire administrative de classe normale,
 - Mme Claudine CARCASSES, secrétaire administrative de classe normale,
- reçoivent délégation pour la validation des actes sur l'application informatique de l'Etat CHORUS DT, concernant les frais de déplacements temporaires.

Article 5:

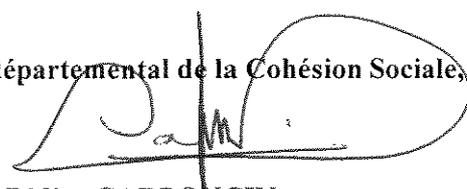
Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la subdélégation de signature en matière financière, sont abrogées.

Article 6:

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

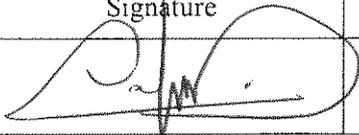
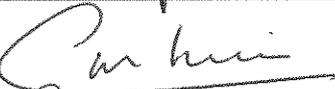
Montpellier, le 6 octobre 2017.

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,



Didier CARPONCIN

Signatures et paraphes des subdélégués

	Signature	Paraphe
Didier CARPONCIN		
Henri CARBUCCIA		
Judith HUSSON		
Lionel BARNES		
Sylvie HERVE		



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n° : 2018 / 0005

**Portant sur l'attribution de la
MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 1^{er} janvier 2018

Le Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté n° 201/0076 du 15 juin 2016 portant sur la composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **1^{er} JANVIER 2018**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

- **Madame BERJOAN Claudie**, née le 18/02/1955, demeurant à 34130 SAINT AUNES ;
- **Madame BIADI épouse ONFROY Noëlle**, née le 12/06/1949, demeurant à 34070 MONTPELLIER ;
- **Madame DENIGOT Brigitte**, née le 26/03/1966, demeurant à 34070 MONTPELLIER ;

- **Madame DUMAS épouse CROUZET Léone**, née le 11/10/1971, demeurant à 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE ;
- **Madame FOURNIER épouse MARTINEZ Sandrine**, née le 10/07/1966, demeurant à 34650 LUNAS ;
- **Madame GASSENC épouse CROS Christiane**, née le 12/05/1943, demeurant à 34070 MONTPELLIER ;
- **Madame MANSERA épouse GUIRAUD Bénita**, née le 05/06/1957, demeurant à 34430 SAINT JEAN DE VEDAS ;
- **Madame SANCHEZ épouse MAURY Françoise**, née le 13/02/1959, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Monsieur ASARO Dominique**, né le 16/05/1961, demeurant à 34300 AGDE ;
- **Monsieur AZEMA Stéphan**, né le 17/01/1979, demeurant à 34390 SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN ;
- **Monsieur BERGÉ Sylvain**, né le 12/12/1979, demeurant à 34970 LATTES ;
- **Monsieur BRUNO Sébastien**, né le 30/05/1979, demeurant à 34140 MEZE ;
- **Monsieur CARRIO Jean-Luc**, né le 15/05/1964, demeurant à 34270 LES MATELLES ;
- **Monsieur COMMEIGNES Max**, né le 16/03/1935, demeurant à 34650 LUNAS ;
- **Monsieur DELAHAYE TAMI Didier**, né le 04/05/1964, demeurant à 34250 PALAVAS LS FLOTS ;
- **Monsieur DENIZOT Jean Louis**, né le 11/11/1947, demeurant à 34730 PRADES LE LEZ ;
- **Monsieur FLEURY Marc**, né le 14/07/1938, demeurant à 34920 LE CRES ;
- **Monsieur FOSTIER Roger**, né le 10/07/1940, demeurant à 34250 PALAVAS LES FLOTS ;
- **Monsieur JULIEN René**, né le 01/11/1935, demeurant à 34970 LATTES ;
- **Monsieur JUPILLE Sylvain**, né le 17/06/1965, demeurant à 34160 CASTRIES ;
- **Monsieur LATREMOUILLE Arnaud**, né le 19/07/1972, demeurant à 34830 CLAPIERS ;
- **Monsieur LOCQUEGNIES Philippe**, né le 05/02/1971, demeurant à 59480 LA BASSEE ;

- **Monsieur MOISSONNIER Patrick**, né le 28/04/1958, demeurant à 34400 LUNEL ;
- **Monsieur MOURGUES Alain**, né le 18/06/1943, demeurant à 34410 SERIGNAN ;
- **Monsieur MOUTON David**, né le 03/08/1970 demeurant à 34360 SAINT CHINIAN;
- **Monsieur NUBOIS Joël**, né le 03/08/1952, demeurant à 34200 SETE ;
- **Monsieur ORTEGA Olivier**, né le 13/09/1969, demeurant à 34760 BOUJAN SUR LIBRON ;
- **Monsieur SCHMUTZ Christian**, né le 03/11/1947, demeurant à 34090 MONTPELLIER ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

16 JAN. 2018

Le préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

PREFET DE L'HERAULT
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N°

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
Pupilles de l'Enseignement Public	21 rue Jean Giroux CS 27380	34184	MONTPELLIER Cédex 04	3418 JEP 267

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 24 janvier 2018

Signé par Didier CARPONCIN

PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION

Rue Serge Lifar

CS 87377

34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°17 XIX 112 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur
GARCIA Diego docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 13 Octobre 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Monsieur Diego GARCIA docteur-vétérinaire, domicile professionnel – Clinique de Baillargues Impasse Charles Fourier, Parc d'Aftalion – 34670 BAILLARGUES est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Monsieur Diego GARCIA s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

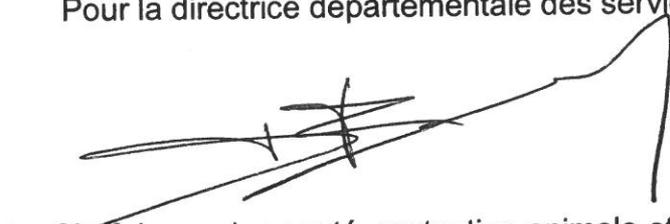
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 Novembre 2017

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des services vétérinaires



~~Le~~ Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°17 XIX 115 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur
KUENTZ Laurent docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 22 Novembre 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent KUENTZ docteur-vétérinaire, domicile professionnel – Cabinet Vétérinaire Lak, 909 Avenue des Platanes – 34970 LATTES est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent KUENTZ s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 05 Décembre 2017

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des services vétérinaires

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. BOUCHEL', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 001 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame DOR Marion docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 10 Novembre 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Marion DOR Docteur-vétérinaire, domicile professionnel –SCP Vétérinaire Clermont-l'Hérault, ZA Les Tannes Basses – 34800 Clermont-l'Hérault est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Marion DOR s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

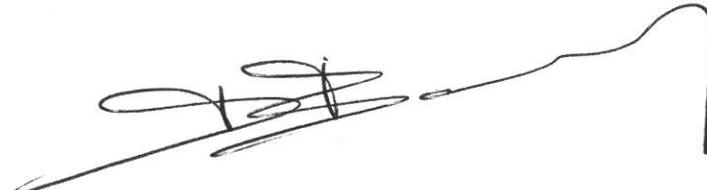
ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 03 Janvier 2018

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. BOUCHEL', written over a horizontal line.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 002 portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à
Madame WEERS Marianne docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 05 Janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Marianne Weers Docteur-vétérinaire, domicile professionnel– Clinique vétérinaire, Parc d'activité la Liquiere– 34380 St Martin de Londres est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Marianne Weers s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de un an. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

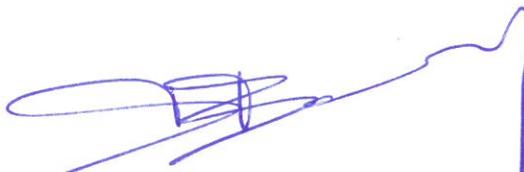
ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 09 Janvier 2018

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 006 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame CARON Marion docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 24 Janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Marion CARON Docteur-vétérinaire, domicile professionnel–Clinique vétérinaire Anid'Oc, 5 Boulevard Ernest Hemingway–34500 Béziers est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Marion CARON s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 Janvier 2018

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name of the official.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 007 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame KIENER Justine docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 3 Janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Justine KIENER Docteur-vétérinaire, domicile professionnel–Clinique vétérinaire de Camargue, 1000 Avenue des Abrivados–34400 Lunel est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Justine KIENER s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

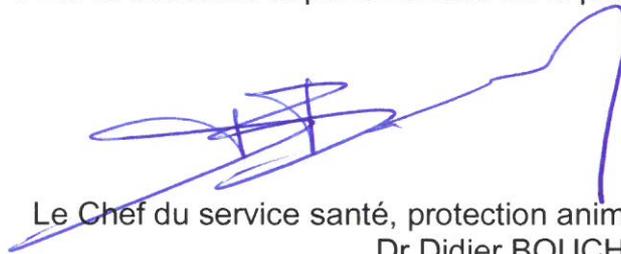
ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 Janvier 2018

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL

Direction

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DE L'HERAULT

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n° 2017-I-1302 du 9 novembre 2017 du Préfet de l'Hérault, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Séverine Cathala, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer et à M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Nicolas Rasson, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service Eau et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim, à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :

M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du développement durable, Mme Guylaine Jeufrac, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Hérault pour publication au recueil des actes Administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service Agriculture Forêt
Unité Forêt Chasse

Arrêté modificatif n°DDTM34-2018-01-09099

Prolongation de la chasse à tir du lapin pour la saison cynégétique 2017-2018 sur la commune de Lansargues

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU les articles L 424-2 et 3 du Code de l'environnement,
- VU les articles R 424-6 à 8 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2017-05-08445 du 18 mai 2017 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2017-2018,
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM34-2017-12-09018 portant prolongation de la chasse à tir du lapin pour la saison cynégétique 2017-2018 sur les communes de Cournonterral, Cournonsec, Mudaison et Villeneuve-les-Maguelone.
- VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, recueillis lors d'une consultation écrite effectuée entre le 17 et le 19 janvier 2018,
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

CONSIDÉRANT : les dégâts importants aux cultures agricoles causés par les populations de lapins sur le territoire de Lansargues,

CONSIDÉRANT : la demande de prolongation de la chasse aux lapins pour le mois de février 2018 sur la commune de Lansargues, effectuée le 10 janvier 2018 par Mr CHALOT, président de la société de chasse de Lansargues,

CONSIDÉRANT : la nécessité de maîtriser les populations importantes de lapins par l'augmentation de la pression de chasse,

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-05-08445 du 18 mai 2017 modifié relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2017-2018 est complété comme suit en ce qui concerne la chasse du lapin :

La chasse du lapin est également prolongée sur la commune de Lansargues jusqu'au 28 février 2018 au soir.

Sur cette commune, la chasse à l'aide du furet peut également être autorisée par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 1).

ARTICLE 2.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

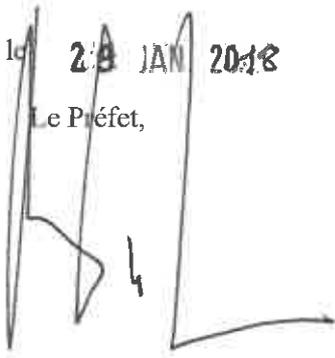
ARTICLE 3.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Lansargues, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Montpellier, le 23 JAN 2018

Le Préfet,



Pierre POUËSSEL

ANNEXE 1

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'UTILISATION DU FURET
POUR LA CHASSE DU LAPIN A TIR – CAMPAGNE 2017 - 2018

Textes de référence : article R.424-7 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié- Arrêté préfectoral de l'année en cours (dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

n°de permis de chasser validé :

solicite une autorisation d'utilisation du furet pour la chasse à tir du lapin, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) :

- Lieu(x)-dit(s) :

- Période(s) d'utilisation :

- Territoire de chasse :

ACCA de Nom président :

société de chasse communale de Nom président :

chasse privée de :

M., Mme :

Adresse :

Commune : Tél :

Fait à le

Signature du demandeur

Avis du détenteur du droit de chasse (rayer les mentions inutiles) : favorable – défavorable

(président ACCA, président société chasse communale, responsable chasse privée)

Fait à le

Signature du détenteur du droit de chasse

Commentaires éventuels :

Cadre réservé à l'administration :

Avis FDCH : favorable – défavorable

Avis ONCFS : favorable – défavorable

Date : signature :

Date : signature :

Imprimé à adresser par courrier en 1 exemplaire au service chasse, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – bâtiment Ozoné – 181, rond-point Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

PRÉFET DE L'HERAULT

***DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER***

Délégation à la Mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 01 - 09105

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) en provenance de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16), de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01) et de l'étang de Vic et étang des Moures (zone 34-22)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07830 du 26 décembre 2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 5 (prélèvements du 30 janvier 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFERMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 28 du 31 janvier 2018, sur des palourdes prélevées sur l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 5 (prélèvements du 30 janvier 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFERMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 28 du 31 janvier 2018, sur des palourdes prélevées sur l'étang de Vic et étang des Moures (zone 34-22) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) en provenance de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16), de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01) et de l'étang de Vic et étang des Moures (zone 34-22) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 29 janvier 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) en provenance de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16), de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01) et de l'étang de Vic et étang de Moures (zone 34-22) commercialisés ou mis sur le marché à compter du 29 janvier 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 31 janvier 2018

Le Préfet,

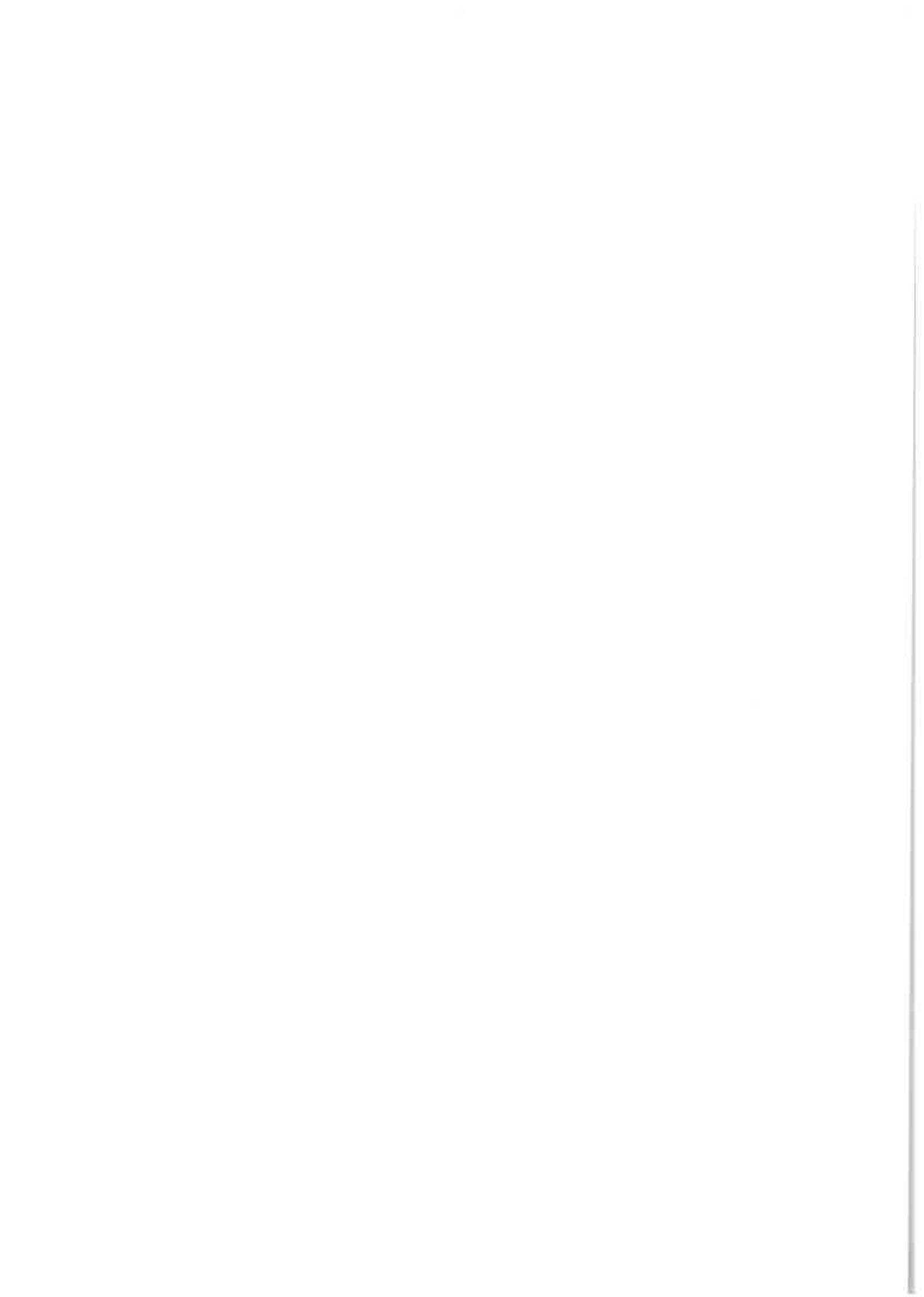
Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de
l' Hérault et par délégation

Le Délégué à la mer et au Littoral Adjoint

Laurent CASSIUS
Administrateur en chef des Affaires maritimes







PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

**ARRETE MODIFICATIF DDTM
R 15 034 0004 0**

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Sliman KACHAOU en date du 02 juillet 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Considérant la demande présentée par Monsieur Sliman KACHAOU en date du 29 décembre 2017 en vue d'une modification de salles.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– **ARRETE** :

Article 1^{er}

Monsieur Sliman KACHAOU, né le 27 novembre 1988 à Villeurbanne (69) est autorisé à exploiter, sous le n° R 15 034 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé FORM'ALLIANCE situé 84 Rue Maurice Béjart à MONTPELLIER(34080);

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2015.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- 411 Rue Favre de Saint Castor à Montpellier(34080)

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Sliman KACHAOU ;

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier

06 rue Pitot

34000 Montpellier

(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux

ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux

ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-11
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP400202875**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-237 concernant l'association intermédiaire SOLIDARITE ET TENACITE POUR L'EMPLOI ET FORCE D'INSERTION (S.T.E.F.I.) dont le siège social était situé 7 bis Bd Jules Guesde – 34310 CAPESTANG,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'association intermédiaire SOLIDARITE ET TENACITE POUR L'EMPLOI ET FORCE D'INSERTION (S.T.E.F.I.) à compter du 30 novembre 2015,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'association intermédiaire SOLIDARITE ET TENACITE POUR L'EMPLOI ET FORCE D'INSERTION (S.T.E.F.I.) est modifiée comme suit :

- 46 rue Louis Baisse – 34310 CAPESTANG.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-15
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP519559272**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-278 concernant la SARL COOP EUROPE dont le siège social est situé 16 rue du Berry – 34500 BEZIERS,

Vu l'extrait kbis et le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 juillet 2016 justifiant du changement de gérance de la SARL COOP EUROPE à compter du 30 juin 2016,

Le Préfet de l'Hérault,

La gérance de la SARL COOP EUROPE est modifiée comme suit :

- A la place de Mme REGIS Viviane, substituer Monsieur MOHAMED GAMOUS Helmy et Madame MOHAMED GAMOUS Samira.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-08
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP490228731**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne en date du 17 décembre 2015 concernant l'entreprise individuelle de Madame NINO Françoise dénommée MOSAIQUE SERVICES dont le siège social était situé 66 impasse des Hirondelles – 01120 NIEVROZ,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Madame NINO Françoise dénommée MOSAIQUE SERVICES à compter du 1^{er} août 2017,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise individuelle de Madame NINO Françoise dénommée MOSAIQUE SERVICES est modifiée comme suit :

- 86 rue des Amandiers – 34570 VAILHAUQUES – numéro SIRET : 49022873100025.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 18-XVIII-14
à l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-19
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP817879067**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-19 en date du 3 février 2016 portant agrément de l'EURL PF34 dénommée PETIT FILS dont le siège social était situé 199 rue Hélène Boucher – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement siège social de l'EURL PF34 dénommée PETIT FILS à compter du 7 février 2017.

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'adresse du siège social de l'EURL PF34 dénommée PETIT FILS est modifiée comme suit :

- 12 parc club du Millénaire – 1025 avenue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-13
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP817879067**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-18 concernant l'EURL PF34 dénommée PETIT FILS dont le siège social était situé 199 rue Hélène Boucher – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'EURL PF34 dénommée PETIT FILS à compter du 7 février 2017,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'EURL PF34 dénommée PETIT FILS est modifiée comme suit :
- 12 parc club du Millénaire – 1025 avenue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-10
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833694185**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 11 janvier 2018 par Monsieur Jordi VALENZUELA en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé Résidence les Soleillades apt A251 - 4 avenue des Jockeys - 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le N° SAP833694185 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-09
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833697865**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 14 décembre 2017 par Monsieur Renaud DESCLEVES en qualité de gérant, pour l'EURL RENO JARDINS dont l'établissement principal est situé 84 rue Françoise Dolto - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP833697865 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-12
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789129384**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 24 janvier 2018 par Mademoiselle Sylvie SIGNAT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EURECAP dont l'établissement principal est situé 1 rue du Château - 34920 LE CRES et enregistré sous le N° SAP789129384 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,

Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Préfet de l'Hérault

**DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault**

ARRÊTÉ N°18-XVIII-05 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT N°2018-001

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »

Le Préfet de l'Hérault,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 12 Décembre 2017 par l'association « AIRDIE » ;

CONSIDÉRANT QUE l'association « AIRDIE » présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-I,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'association « AIRDIE »,
SIRET : 397 775 867,

siège : 1350 avenue Albert Einstein – bat Le Phénix – 34 000 MONTPELLIER,

Est agréée en qualité d'"Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11/01/2018,

Pour le Préfet

Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie

Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

l'Adjointe au Directeur de l'Unité Départementale ,

EVE DELOFFRE



Préfet de l'Hérault

**DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault**

**ARRÊTÉ N°18-XVIII-06 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT N°2018-002
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

Le Préfet de l'Hérault,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 20 Décembre 2017 par l'association GEFOSAT;

VU l'arrêté n°2016-12-07860 du 20 Décembre 2016 portant renouvellement de l'agrément de la dite association pour les activités Ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-1 du code de la construction et de l'habitation

CONSIDERANT QUE l'association " GEFOSAT" présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'association GEFOSAT
SIRET :316 238 740,

siège :11 Ter avenue Lepic , 34070 Montpellier,

Est agréée en qualité d'"Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11/01/2018,

Pour le Préfet ,

Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,

Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale

Eve DELOFFRE



Préfet de l'Hérault

**DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault**

**ARRÊTÉ N°18-XVIII-07 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT N°2018-03
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

Le Préfet de l'Hérault,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 03 janvier 2018 par l'association "STEFI" ;

VU la Convention pluriannuelle n°034 16 0004 conclue le 16 février 2016 entre l'Etat, Pôle Emploi et ladite association lui reconnaissant la qualité d'"association intermédiaire",

CONSIDÉRANT QUE l'association " STEFI" présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'association " STEFI",
SIRET :400 202 875 00060

siège :46 rue Louise Baisse 34310 CAPESTANG,

Est agréée en qualité d'"Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 Janvier 2018,

Pour le Préfet,

Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie

Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale

EVE DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 18-XVIII-16
à l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-300
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP519559272**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-300 en date du 23 décembre 2015 portant agrément de la SARL COOP EUROPE dont le siège social est situé 16 rue du Berry – 34500 BEZIERS.

Vu l'extrait kbis et le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 juillet 2016 justifiant du changement de gérance de la SARL COOP EUROPE à compter du 30 juin 2016,

Arrête :

Article 1 :

La gérance de la SARL COOP EUROPE est modifiée comme suit :

- A la place de Mme REGIS Viviane, substituer Monsieur MOHAMED GAMOUS Helmy et Madame MOHAMED GAMOUS Samira.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2018-1-104 relatif à la transformation en syndicat mixte et à la composition du syndicat intercommunal Mare et Libron

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L 5214-21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-II-825 du 21 novembre 2016 portant création du syndicat intercommunal Mare et Libron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-II-607 du 13 septembre 2017 relatif à la modification des statuts du SI Mare et Libron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1467 du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes « Les Avant-Monts » ;
- CONSIDERANT** que la communauté de communes « Les Avant-Monts » adhère au SI Mare et Libron par représentation-substitution ;
- VU** l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 26 janvier 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le SI Mare et Libron devient syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT.

Il est composé de :

- La communauté de communes « Les Avant-Monts » (pour les communes de Autignac, Cabrerolles, Caussiniojols, Faugères, Laurens, Magalas, Roquessels, Saint Nazaire de Ladarez).

- Les communes de Castanet le Haut, Graissessac, La Tour sur Orb, Le Pradal, Rosis, Saint-Etienne d'Estréchoux, Saint-Génies de Varensal, Saint-Gervais sur Mare.

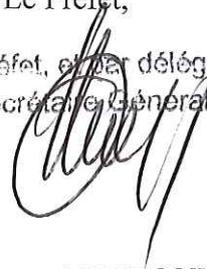
ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte Mare et Libron, le président de la communauté de communes « Les Avant-Monts » ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2018-I-120 portant modification des compétences
de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-7 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, articles 56 et 59, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 66 et 68 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté , article 148 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5799 du 17 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1350 du 23 décembre 2016, portant modification des compétences de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-594 portant rectification de l'arrêté n°2016-I-1350 du 23 décembre 2016 relatif aux compétences de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » ;

CONSIDERANT que l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » est de droit au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la compétence supplémentaire « entretien des cours d'eau afin de maintenir le bon écoulement des eaux » relève désormais de la compétence GEMAPI ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS en date du 31 janvier 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les compétences de la communauté d'agglomération "HERAULT-MEDITERRANEE" sont les suivantes :

1 - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*
- *La défense contre les inondations et contre la mer*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

4° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

5° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Eau.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Assainissement collectif

2° Assainissement non collectif

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

☞ Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27- 2 de la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

☞ Création et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée des circuits VTT, reconnus labellisés.

☞ Gestion, protection et valorisation des espaces naturels : terrains du conservatoire du littoral, sites Natural 2000 et autres espaces naturels à préciser dans un schéma Directeur.

☞ Etudes et travaux liées à la recomposition spatiale du Littoral et à la gestion du trait de côte.

☞ Actions d'éducation à l'environnement et au développement durable pour tout public sur les espaces naturels gérés par la CAHM.

☞ Propreté de la voirie urbaine (à l'exclusion des décharges sauvages et des poubelles de plages).

☞ Entretien et recomposition de tous les espaces verts urbains situés sur le territoire intercommunal y compris l'entretien des pelouses et des espaces verts des stades ainsi que la création des espaces verts des projets d'intérêts communautaires définis dans le cadre des compétences obligatoires , optionnelles ou facultatives.

☞ L'établissement et l'exploitation de nouvelles structures haut débit, complémentaires des réseaux d'initiatives privées et publiques, participant à l'aménagement du territoire, encourageant le développement économique et répondant aux besoins propres de la communauté d'agglomération et de ses communes membres.

☞ Valorisation des patrimoines : archéologie préventive, études et réhabilitation des édifices patrimoniaux d'intérêt communautaire (Château Laurens et son parc à Agde, Abbatale de Saint-Thibéry, Château de Castelnaud de Guers), inventaires urbains, architecturaux et des patrimoines non protégés, plan paysage.

☞ Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versant du territoire :

☒ Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE et plus précisément : animation et la coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ; maîtrise d'ouvrage des

études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ; sensibilisation, information, et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ; suivi et mise en œuvre du SAGE.

☒ Mise en œuvre du contrat rivière Orb et notamment la coordination, l'animation, l'information, la facilitation dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides dans le bassin versant Orb et Libron.

☒ Définition, animation, et coordination d'une stratégie globale d'aménagement du bassin versant de la lagune de Thau et de l'Etang d'Ingril destinée à la prévention des inondations et à la défense contre la mer, la gestion des ressources en eau, des milieux aquatiques et des zones humides ».

☒ Agriculture aide au maintien et au développement de l'agriculture sur le territoire de la CAHM, valorisation et promotion du territoire de la CAHM à travers ses produits du terroir, action en faveur d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, schéma directeur des aires de lavage et de remplissage des engins agricoles, réflexion générale sur la construction en zone agricole, création de hameaux agricoles déclarés d'intérêts communautaire.

☒ L'organisation et la promotion d'événements touristiques ayant une identité intercommunale et favorisant le développement touristique du territoire.

☒ la mise en tourisme du patrimoine (CIAP, visites guidées...).

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

AIDE SOCIALE

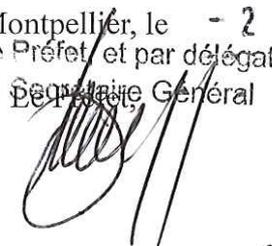
Par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui dans le domaine de l'action sociale sont attribuées au département en vertu des articles L 121-1 et L 121-2 du Code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles, les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot- 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 2 FEV. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2018-I- 119 - portant modification de la composition
du SIVOM des eaux de la vallée de l'Hérault :**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5214-21 et L. 5711-1;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1937, modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Hérault, devenu SIVOM des eaux de la vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-225 du 1^{er} mars 2017 prenant acte de la nouvelle composition du SIVOM des eaux de la Vallée de l'Hérault et de sa transformation en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- I-1157 du 9 octobre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Les Avant-Monts ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Les Avant-Monts adhère au SIVOM des eaux de la Vallée de l'Hérault par le mécanisme de la représentation substitution ;

VU l'avis du Sous Préfet de Béziers en date du 31 janvier 2018 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Au 1^{er} janvier 2018, la composition du SIVOM des eaux de la Vallée de l'Hérault est la suivante :

- la **communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée** (pour les communes d'ALIGNAN DU VENT et COULOBRES) ,
- la **communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée »** (pour les communes d'ADISSAN, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, NIZAS et TOURBES) ,
- la **communauté de communes du Clermontois** (pour la commune d'USCLAS d'HERAULT) ,
- la **communauté de communes « Vallée de l'Hérault »** (pour les communes d'AUMELAS, BELARGA, CAMPAGNAN, PLAISSAN, PUILACHER, SAINT-PARGOIRE, TRESSAN et VENDEMIAN) ,
- la **communauté de communes « Les Avant-Monts »** (pour les communes de ABEILHAN, MARGON, POUZOLLES et ROUJAN).

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents du SIVOM et des communautés d'agglomération et communautés de communes membres, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 2 FEV. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Arrêté n°DREAL/DMMC/2018-001

portant prorogation du délai pendant lequel le préfet peut statuer sur la demande d'autorisation unique présentée par la communauté d'agglomération du bassin de Thau, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, concernant les travaux de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur le lido de Sète

Le Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619, et notamment son article 16 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-436 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, et notamment son article 2 ;

VU la demande d'autorisation unique déposée par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau le 31 janvier 2017, enregistrée sous le numéro 34-2017-00009 en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur le lido de Sète ;

VU le dossier constitué dans les formes prévues par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1063 du 04 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 02 octobre au vendredi 31 octobre 2017 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 12 décembre 2017 ;

VU la demande de complément en date du 23 février 2016 suspendant les délais d'instruction ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 susvisée, les demandes d'autorisation au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017, sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation unique pour la réalisation des travaux de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur le lido de Sète susvisé, a été instruit conformément aux règles fixées par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été jugé nécessaire eu égard à la nature du dossier et aux résultats de l'instruction ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'en application de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé, le préfet dispose d'un délai réglementaire de deux (2) mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur pour arrêter sa décision ;

CONSIDÉRANT l'article 11 de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 qui stipule que l'autorisation unique ne peut être délivrée avant l'autorisation d'occuper le domaine public prévue à l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques

CONSIDÉRANT que pour des raisons de délai d'instruction, l'autorisation domaniale ne saurait être délivrée d'ici le 12 février 2018 ;

CONSIDÉRANT de ce fait que la décision délivrée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ne pourra être rendue au terme du délai de 2 mois donné au préfet pour rendre sa décision ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation

Conformément à l'article 16 de la section 5 du chapitre premier du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la communauté d'agglomération du bassin de Thau, représentée par son Président, enregistrée sous le n° 34-2017-00009, concernant l'opération suivante :

Travaux de déploiement de l'ouvrage atténuateur de houle sur le lido de Sète

est prorogé de deux mois à compter de la date du 12 février 2018.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional

Didier KRUGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2018 - II - 046
accordant l'agrément Préfectoral
d'un organisme de formation habilité à dispenser
la formation initiale et continue des conducteurs de TAXI et de VTC

Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-66 du 20/01/1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17/08/95 portant application de la loi n°95-66 du 20/01/1995 ;

VU le décret n°2009-72 du 20/01/09 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté N°TRAT1722145A du 11/08/17 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures avec transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté N°TRAT1722097A du 11/08/17 relatif à la formation continue des conducteurs de voitures avec transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande d'agrément présentée par **UNISERVICE FORMATION** le 19/01/18 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le centre de formation **UNISERVICE FORMATION** dont le siège est situé 429 rue de l'Industrie 34 000 MONTPELLIER est agréé en tant qu'établissement assurant la formation initiale et continue des conducteurs de TAXI et de VTC dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **34.18.01**

- Il est délivré pour une période de **CINQ ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

- La demande de renouvellement devra être formulée **trois mois** avant l'échéance du présent agrément.

.../...

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par les arrêtés du 3 mars 2009 susvisés, et notamment :

⇒ les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 susvisé, et disposer des dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école » ;

⇒ d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;

⇒ d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

⇒ de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, de son organisme de formation mentionnant.

⇒ le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur.

⇒ le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

ARTICLE 5 : La formation est dispensée dans les locaux situés :

**UNISERVICE FORMATIONS
109 RUE MARC RIGAL
34070 MONTPELLIER**

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Béziers, le 19/01/18
Signé par le Préfet et par délégation,
Christian POUGET

**Arrêté n° 2017-III-136
portant transfert de biens sectionnaux
en faveur de la commune de GORNIES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.2411-12-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2017-10-30/05 en date du 30 octobre 2017 de la mairie de Gornies sollicitant le transfert du bien sectionnal se trouvant dans la section de Beauquiniès, au rez-de-chaussée de la parcelle A163 de la commune ;

Considérant que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée alors que les conditions définies aux articles L.2411-3 et L.2411-5 du code général des collectivités territoriales, pour une telle création sont réunies ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Lodève ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est autorisé le transfert, à la commune de Gornies, du bien de la « section de Beauquiniès » situé :

-Rez-de-chaussé, section A, numéro 163.

ARTICLE 2 : La Sous-préfète de Lodève, et Madame le Maire de Gornies sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lodève, le 5 décembre 2017
La Sous-Préfète de Lodève,

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-III-139 portant modification
de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal,
la société de Pompes Funèbres dénommée « Pompes Funèbres Cros »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1614 du 13 août 2013 portant habilitation pour une durée de six ans, de l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « Pompes Funèbres Cros » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-III-071 du 23 juin 2016 qui a modifié l'habilitation ;
- VU** la demande de modification en date du 13 novembre 2017, formulée par Monsieur Yvan CROS président, de la société, susnommée, relative au changement d'adresse :
- ancienne adresse : 54 cours national à Paulhan (34230)
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013-1-1614 du 13 août 2013, susvisé, est modifié comme suit :

- L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « Pompes Funèbres Cros », exploité par Monsieur Yvan CROS, situé 1 rue Carnot à Paulhan (34230), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
 - l'organisation des obsèques ;
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
 - le transport des corps avant mise en bière ;
 - le transport des corps après mise en bière ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

**Arrêté N° 2017-III-140 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electrification
de la région du Puech**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 ;
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1931, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région du Puech ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-I-2573 du 28 décembre 2011 par lequel le schéma départemental de coopération intercommunal a été arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-III-037 par lequel il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région du Puech et sursis à sa dissolution qui sera prononcée par un nouvel arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n°2013-III-037 substituant le Syndicat Mixte Hérault Énergie au Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région du Puech ;
- VU** le courrier du 10 janvier 2017 portant désignation d'un liquidateur, Monsieur Bernard Blondet, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques ;
- VU** les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat LAVALETTE (27/10/2017), OLMET ET VILLECUN (13/10/2017) et LE PUECH (30/10/2017) ont approuvé cette dissolution et les conditions financières de dissolution telles que décrites dans la convention entre la commune et le Syndicat Mixte Hérault Énergie;
- VU** les éléments et conclusions transmises par le liquidateur en date du 11 décembre 2017;
- CONSIDERANT** que ce syndicat n'exerce plus ses compétences depuis le 31 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- SUR** proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'électrification de la région du Puech est dissous.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du syndicat seront repris par Hérault Energie au vu des éléments inscrits à la balance comptable et à l'état de l'actif en date du 27/11/2017, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'état de répartition de la charge d'emprunt par communes est annexé au présent arrêté. Dans le cas présent, aucune charge d'emprunt n'est transférée.

ARTICLE 5 : Sont annexées au présent arrêté les conventions signées par les communes de Lavalette, Olmet et Villecun et de Le Puech relatives au traitement administratif et financier de la dissolution du SI d'Électrification et de la substitution du Syndicat Mixte Hérault Énergies à l'ECPI dissous.

ARTICLE 4 :

- Madame la Sous-Préfète de Lodève ,
- le Directeur régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,
- Monsieur le Liquidateur du Syndicat d'Électrification de la région du Puech

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève le
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Lodève

Magali CAUMON

Arrêté N° 2017-III-143 portant retrait de la commune de Saint Félix de Lodez du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19 , L.5211-5 ;
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-III-040 du 31 mai 2013 portant fusion du Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux (SIAE) du Puits du Drac et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Puits de Rabieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-III-090 du 4 décembre 2014 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille ;
- VU** la délibération en date du 24 octobre 2017 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille propose le retrait de la commune de Saint Félix de Lodez et ses modalités ;
- VU** les délibérations concordantes aux par lesquelles les conseils municipaux des communes de ARBORAS (15/11/2017), JONQUIERES (17/11/2017), LAGAMAS (10/11/2017), MONTPEYROUX (21/12/2017), SAINT FELIX DE LODEZ (26/12/2017), SAINT GUIRAUD (28/11/2017), SAINT JEAN DE FOS (28/11/2017) et SAINT SATURNIN DE LUCIAN (16/11/2017) ont approuvé ce retrait et les modalités de dissolution ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- SUR** proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La commune de Saint Félix de Lodez est retirée des membres du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille est composé des communes d'Arboras, Jonquières, Lagamas, Montpeyroux, Saint Guiraud, Saint Jean de Fos et Saint Saturnin de Lucian.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de Lodève, le Directeur des Finances Publiques du languedoc Roussillon, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Lodève

Magali CAUMON



**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L.2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat et mise en demeure dressé le 04 avril 2017, affiché le même jour sur le bateau portant devise « Bichounet » et immatriculé TL ;

Vu le constat d'abandon avéré dressé le 28 novembre 2017 ;

Considérant que le bateau à la devise « Bichounet » et immatriculé TL, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 221.710 rive droite du bief du Bassin Rond du canal du Midi, sur la commune de Portiragnes, département de l'Hérault ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

Sur proposition du secrétaire général de l'Hérault,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le bateau immatriculé TL portant devise « Bichounet », stationné au PK 221.710 du bief du Bassin Rond à Portiragnes, est déclaré laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Art. 2. - La propriété du bateau « Bichounet » sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification du présent arrêté au dernier propriétaire connu.

Art. 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY